

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du budget de la justice.
LES CHEMINS DE FER ET LES POSTES.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Intérêts des intérêts; mise en demeure; retard. — Compte-courant; paiement; imputation. — Réhabilitation; créanciers. — Autorisation maritale. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Femme séparée; licitation après la séparation; autorisation maritale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Banqueroute simple; société; preuve; compétence. — Vol; objet trouvé; intention frauduleuse. — Cour d'assises de l'Eure: Vols; résistance à la force armée; coups et blessures à un agent de la force publique.
MÉTÉOROLOGIE. — Chute de l'empire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU BUDGET DE LA JUSTICE.

La Chambre en était restée mercredi dernier au chapitre des justices de paix.

Nous avons expliqué sur quel point la Commission se rapportait au projet du gouvernement. Ce projet faisant application du principe posé par la loi du 21 juillet 1845, consistait à fixer le traitement des juges de paix dans les cantons où siègent des Tribunaux de première instance, sur la base du nouveau traitement accordé aux juges de ces Tribunaux. La Commission refusait cette augmentation et maintenait le traitement actuel des juges de paix.

Le système de la Commission, nous l'avons déjà dit, reposait sur aucun motif sérieux, il méconnaissait les droits d'une classe de magistrats dont les fonctions sont aussi importantes que pénibles. Aussi, malgré l'insistance de M. le rapporteur, et, après avoir entendu M. le garde des sceaux et MM. Desprez et Dessaigne, qui ont vivement combattu la réduction proposée, la Chambre a rejeté l'allocation demandée par le projet du gouvernement.

Le projet, tout en améliorant la situation des juges de paix des villes où siègent des Tribunaux de 1^{re} instance, maintenait la position actuelle des juges de paix des cantons ruraux. C'était là une contradiction que l'honorable M. Dessaigne a relevée, en proposant une allocation de 30,000 fr., destinée à augmenter d'un cinquième le traitement des juges de paix des cantons ruraux. Après le premier vote de la Chambre, c'était là, comme l'a dit M. Adolphe Barrot, un acte de justice rigoureuse. L'amendement de M. Dessaigne a été adopté à une forte majorité. La Chambre a ensuite adopté l'ensemble du budget du département de la justice.

LES CHEMINS DE FER ET LES POSTES.

La Chambre des députés doit entendre demain les développements d'une proposition qui soulève d'importantes questions et se rattache à de graves intérêts. Cette proposition, présentée par MM. Sapey, de Mornay, Vitry, Labbé, Leboe et Coste, a pour but de concilier le maintien des relais de poste avec l'établissement des chemins de fer. Elle demande qu'un crédit soit ouvert au ministre des finances, à l'effet: 1^o « De subventionner les relais de poste dont la conservation est reconnue nécessaire au service public, et dont les produits ne couvrent pas les dépenses; 2^o d'allouer des indemnités temporaires aux maîtres de poste dont les produits auraient été atteints par l'ouverture des chemins de fer. » Elle demande « qu'à partir du 1^{er} janvier 1847, il soit perçu au profit du Trésor, sur les produits des places des voyageurs sur les chemins de fer, indépendamment du droit de 10 pour cent, établi par la loi du 2 juillet 1838, un droit de huit centimes par franc de la somme reçue par l'entreprise du chemin de fer sur le prix du transport. » Ces mesures n'auraient d'effet que pour trois ans, à moins qu'une loi n'eût pas été votée avant l'expiration de la troisième année.

Nous avons eu souvent occasion déjà d'examiner les questions qui se sont élevées depuis plusieurs années sur l'industrie des relais de poste dans ses rapports avec l'industrie des chemins de fer, et nous avons toujours soutenu qu'il était urgent de donner à ces questions une solution législative. Aussi, quoique la proposition dont nous venons de reproduire les termes, ne nous semble pas satisfaisante, autant qu'on pourrait le désirer, aux nécessités de la situation, nous pensons qu'elle ne doit pas être accueillie avec faveur, et être prise par la Chambre en sérieuse considération.

Il y a ici deux intérêts engagés: un intérêt privé, un intérêt public. L'intérêt des maîtres de poste qui réclament un bon droit contre l'anéantissement d'un privilège acquis par la concession moyennant finance; l'intérêt de l'Etat et du public qui ne permet pas la désorganisation d'un service dont l'existence doit être nécessairement maintenue à côté des moyens nouveaux de transports et de communication.

On connaît la législation qui a créé et organisé l'institution des relais de poste. Sans vouloir rappeler ici l'ensemble de cette législation, dont le germe remonte aux lettres patentes de Louis XI, il y a un point important à constater: c'est que l'Etat a toujours considéré le droit de transporter les voyageurs comme un de ces

droits qui lui appartiennent exclusivement, qu'il peut déléguer, et qui, en principe, ne sont pas dans le domaine de la libre concurrence. Aussi voyons-nous qu'à toutes les époques la raison d'Etat a voulu que les postes fussent, soit dans le monopole des transports, soit dans l'octroi d'une subvention, les conditions nécessaires à leur existence et à leur prospérité. Dans les lettres patentes par lesquelles, en 1464, Louis XI institua les postes, comme dans toutes les lois intermédiaires, jusqu'à celle du 9 vendémiaire an VI, la même pensée se trouve énergiquement consacrée. Il y a même cela de remarquable, que le monopole des transports, attribué aux maîtres de poste, fut maintenu dans un temps où la liberté d'industrie et de concurrence était décrétée comme une conquête de la révolution; et l'on voit, dans la loi du 29 juillet 1793, que le service des malles et diligences reste exclusivement attribué aux maîtres de poste. Ce fut la loi du 9 vendémiaire an VI qui, pour la première fois, voulut porter atteinte à cet état de choses, et cela dans une pensée fiscale. L'exploitation des messageries fut rendue au domaine de la liberté d'industrie, à la charge seulement, au profit du Trésor, d'un impôt représentant le dixième du prix des places. Mais bientôt on put reconnaître les dangers d'une semblable innovation. Le Trésor public y trouvait un impôt de plus; mais l'institution des postes était compromise et menacée d'une ruine complète. Ce fut alors que, tout à la fois pour conserver l'impôt et pour sauver les postes, fut décrétée la loi du 15 ventôse an XIII, qui frappa d'un droit de 25 cent. par cheval, au profit des maîtres de poste, tout entrepreneur de transports qui n'emploierait pas leurs chevaux. C'était un terme moyen entre le monopole et la liberté de concurrence: c'était une liberté moyennant redevance.

La conséquence à tirer de cette législation, c'est que les brevets de maîtres de poste constituent entre les mains des titulaires une véritable propriété; car, ainsi que nous l'avons dit, ils ont été, dès l'origine de l'institution, acquis moyennant finance, et les transmissions successives qui s'en sont faites ont été également constituées à titre onéreux; et cela, non par suite d'une simple tolérance administrative, mais en vertu d'un principe inhérent au droit lui-même. Il est évident aussi que si l'Etat impose aux maîtres de poste, dans l'intérêt public, des charges et des obligations spéciales, il est nécessaire et juste — d'une part afin que les droits privés n'en souffrent pas, d'autre part afin de maintenir une organisation indispensable aux services publics — que des privilèges également spéciaux leur soient accordés, que des compensations soient créées à leur profit en dédommagement des charges. Ce privilège, cette compensation, c'était d'abord le monopole du transport. Le monopole disparaissant, ça été le droit de 25 centimes.

Or, ce droit que la loi a attribué aux maîtres de poste sur les entreprises de messageries, et que la jurisprudence a depuis étendu aux entreprises de transport par eau, doit-il également frapper le transport par la voie des chemins de fer, de même que déjà la loi du 2 juillet 1838 a fait peser sur ce transport l'impôt dit du dixième, réduit à 3/10^{me} par suite de la distinction qu'il fallait nécessairement établir entre le péage et la traction?

Sans doute le système d'indemnité créé par la loi de l'an XIII peut paraître, au premier abord, d'une application facile et rationnelle: ce serait tout au plus, dans l'opinion des défenseurs de ce système, 2 centimes par voyageur et par myriamètres, tandis qu'appliqué aux entreprises de messageries, il s'élève environ à 12 centimes. Mais on comprend cependant que de sérieuses difficultés se présentent contre l'application aux chemins de fer du système d'indemnité créé par la loi de l'an XIII, à cette heure surtout que l'industrie des nouvelles voies de communication n'a pas reçu encore de la pratique et de l'expérience assez de développements pour qu'on puisse en apprécier d'une manière certaine les produits. Or, ce sont ces produits qui seuls pourraient fournir la base de cette redevance que l'on sollicite au profit de l'institution des relais. Il est évident d'ailleurs, quelque sacré que soit le droit des maîtres de poste, qu'on ne peut admettre qu'il ait été dans la pensée de la loi de l'an XIII de préjuger les progrès de l'avenir; et les chemins de fer ne peuvent être ainsi à la légère constitués tributaires des relais.

Cependant, indépendamment du contrat qui lie l'Etat aux maîtres de poste et qu'il faut respecter, l'intérêt public ne permet pas de laisser périr une organisation indispensable à la sûreté, à la rapidité des communications et que les nouvelles voies ne pourront jamais complètement remplacer. En Allemagne, en Belgique même, là cependant où le réseau des chemins s'étend sur tous les points du royaume et les relie incessamment l'un à l'autre, l'institution des postes a été maintenue, protégée; car à un moment donné, une insurrection, une guerre peut briser ce réseau et laisser les plus graves intérêts au dépourvu. En France, comme dans ces pays voisins, tout le monde est d'accord pour le maintien des relais à côté des lignes de fer; mais en même temps tout le monde reconnaît, que laisser les relais abandonnés à eux-mêmes et livrés sans défense à la concurrence de la vapeur, c'est en vouloir la ruine immédiate et complète.

Si l'on repousse le système de l'indemnité dans le sens de la loi de l'an XIII, il semble que le seul remède soit dans une subvention qui serait mise directement à la charge de l'Etat.

Telle est la pensée de la proposition qui doit être soumise à la Chambre. Mais en même temps que les honorables auteurs de la proposition grevent directement l'Etat du paiement de l'indemnité, ils cherchent dans un impôt nouveau le moyen d'y pourvoir. Cet impôt serait de 8 centimes par franc, et il pèserait sur tous les voyageurs transportés par les voies de fer. Il est un point sur lequel la proposition ne s'explique pas, ce nous semble, d'une manière suffisante. Ce droit de 8 centimes sera-t-il compris dans le maximum des tarifs imposés aux compagnies, ou pourra-t-il être exigé par elles des voyageurs en dehors des limites de ces tarifs.

Au premier cas, l'on peut dire que l'Etat est lié, quant aux tarifs, par les cahiers de charges, et que ce serait les abaisser que de les soumettre à un prélèvement non librement consenti. Au second cas, c'est grever le public d'une

charge qui, dans son unité, peut paraître assez légère, mais qui s'accroît considérablement par sa permanence et par l'étendue des trajets.

On ne demande, il est vrai, cet impôt que pour trois ans: mais le passé nous apprend ce qu'il faut penser des impôts transitoires, et avec quelle facilité ils savent s'éterniser.

Nous comprenons donc les objections que la proposition de M. de Mornay et de ses collègues est de nature à soulever, et nous ne l'acceptons pas comme devant être la solution définitive de la question. Mais il s'agit aujourd'hui seulement de la prise en considération, c'est-à-dire d'un appel à de nouvelles études, à un examen plus approfondi. Aussi croyons-nous qu'en présence d'intérêts aussi graves que ceux auxquels il s'agit de pourvoir, la Chambre n'hésitera pas à voter la prise en considération.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

présidence de M. Teste.

Bulletin du 18 mai.

INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — RETARD.

Les intérêts des intérêts, dans le cas où la loi permet d'en prononcer la condamnation, étant allouée à titre de dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement des intérêts échus (article 1133 et 1134 du Code civil), il en résulte qu'aucune condamnation ne peut intervenir à cet égard qu'autant que le retard provient du fait du débiteur.

Mais l'article 1134 est inapplicable aux intérêts d'une créance dont la quotité, aussi bien que celle des intérêts, est subordonnée à une liquidation dont le créancier seul pouvait fournir les éléments justificatifs.

Par cet arrêt, qui a rejeté le pourvoi dirigé contre une décision de la Cour royale de Paris, du 31 août 1844, la Cour de cassation a consacré de nouveau sa doctrine par elle déposée dans un précédent arrêt du 25 août 1843 (affaire Bonsignore). Voir Journal du Palais, t. 2, 1843, p. 669.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Miller, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Fabre et Mandaroux-Vertamy, avocats de MM. Abeille et Dreu, et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1146 du Code civil, les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation; que, d'après l'art. 1153 du même Code, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution consistent dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi;

« Attendu, par conséquent, que les intérêts des intérêts, dans le cas où la loi permet d'en prononcer la condamnation, sont alloués à titre de dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement des intérêts échus;

« Attendu que les art. 1133 et 1134 du Code civil supposent nécessairement que le retard provient de la faute du débiteur; « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défendeur n'était pas en retard dans l'exécution de son obligation, puisque les parties avaient été renvoyées devant un notaire à l'effet de déterminer la dette par une liquidation poursuivie à la requête du demandeur en cassation, et sur les justifications que seul il pouvait et devait faire;

« Attendu qu'en cet état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, c'est à juste titre que la Cour royale a confirmé le jugement qui avait déclaré le demandeur mal fondé dans sa demande en capitalisation, et qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1134 du Code civil ni aucune autre loi;

« Rejette. »

Bulletin du 19 mai.

Présidence de M. Portalis, premier président.

COMPTE-COURANT. — PAIEMENT. — IMPUTATION.

Bien qu'en principe la règle d'imputation écrite dans l'article 1254 du Code civil ne soit pas applicable en matière de compte-courant, elle n'en doit pas moins recevoir son application lorsqu'il s'agit d'un compte-courant arrêté et consolidé dont il résulte une dette fixe et exigible. En pareil cas, l'imputation des paiements partiels faits postérieurement doit avoir lieu d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital.

Cassation, au rapport de M. Duplan, d'un arrêt de la Cour de Rouen du 2 juin 1843; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaid. M^{rs} Huet et Daverne (héritiers Cavellau contre Declercq).

Bulletin du 20 mai.

RÉHABILITATION. — CRÉANCIERS.

La réhabilitation faisant disparaître l'état de faillite, anéantissant par cela même les effets du concordat, à ce point que si elle a eu lieu sans que le débiteur ait payé l'intégralité de ses dettes, les créanciers recouvrent le droit d'exiger de lui la totalité de leurs créances sans qu'on puisse ni leur opposer les termes du concordat, ni puiser contre eux une fin de non-recevoir de ce qu'ils n'auraient pas formé opposition à la réhabilitation dans les termes de l'article 608 du Code de commerce.

Cette décision fort grave et sur laquelle nous reviendrons, a prononcé, au profit du Trésor public, la cassation d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 23 décembre 1844, en faveur de M. Séguin. (Rap., M. Duplan; concl. conf. de M. Pascalis, premier avoc.-gén.; plaid., M^{rs} Elz. Roger et Verdère.)

AUTORISATION MARITALE.

Le moyen de nullité tiré du défaut d'autorisation maritale est radical et peut être opposé (même pour la première fois par la femme) devant la Cour de cassation.

Ce moyen doit être accueilli, alors même que la femme aurait été originairement citée devant le Tribunal de police à la requête du ministère public, si d'ailleurs le juge de police, dépourvu de cette qualité pour prendre celle de juge civil, a prononcé, à ce dernier titre, sur une question préjudicielle de possession ou de propriété pour laquelle il n'y a pas eu d'autorisation.

La jurisprudence est conforme sur le principe. Dans l'espèce, le moyen tiré du défaut d'autorisation maritale, était proposé par M^{rs} Dudevant (George Sand).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de La Châtre, le 23 juin 1844.

(Aff. Dudevant contre la commune de Rohauvic.) Plaid. M^{rs} Martin (de Strasbourg).

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 22 mai.

FEMME SÉPARÉE. — LICITATION APRÈS LA SÉPARATION. — AUTORISATION MARITALE.

La femme séparée de corps et de biens, qui veut se rendre adjudicataire d'un immeuble dépendant de la communauté ne peut, en vertu de la disposition du jugement de séparation qui ordonne la liquidation et la licitation de cet immeuble, et sans l'autorisation préalable de son mari ou de justice, s'en rendre adjudicataire à l'audience des criées. Il ne lui suffit pas, cette adjudication prononcée, de requérir du mari ou de justice les autorisations nécessaires pour approuver, ratifier et régulariser l'adjudication.

Après le jugement de séparation de corps prononcé sur la demande de M^{me} Piedagnel, épouse d'un médecin de Paris, jugement qui ordonnait en même temps la liquidation des reprises de la femme et la licitation d'un immeuble situé rue Taranne, 16, et dépendant de la communauté, M^{me} Piedagnel s'est rendue adjudicataire de cet immeuble, à l'audience des criées, par le ministère de M^{rs} Fagniez, son avoué, moyennant 220,000 francs; puis elle a fait sommation à M. Piedagnel de lui donner les autorisations nécessaires à l'effet d'approuver, ratifier et régulariser l'adjudication.

Au refus de M. Piedagnel, elle l'a fait assigner aux mêmes fins devant le Tribunal, et a conclu à ce qu'il fût déclaré passible de tous les dépens, doubles droits d'enregistrement, amendes et autres pertes qui pourraient être la suite de ce refus. Le Tribunal, après avoir entendu, d'après les règles tracées par cette procédure spéciale, les parties en personne et leurs avoués dans la chambre du conseil, a rendu, à l'audience publique, son jugement en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu que si, d'après les art. 217 et 218 du Code civil, le Tribunal peut, au refus du mari d'assister ou d'autoriser sa femme, accorder à celle-ci l'autorisation de procéder aux actes qui sont jugés être dans son légitime intérêt, l'autorisation dont s'agit doit toujours être réclamée et obtenue préalablement aux actes qui, sans elle, ne peuvent avoir aucune valeur;

« Que jamais, et dans aucun cas, la justice ne peut être appelée à valider ce qui est nul dans son principe, à ratifier ce qui a été fait en contravention aux lois et au mépris de leurs dispositions les plus protectrices, à donner enfin tardivement des autorisations qui auraient un effet rétroactif;

« Qu'en dehors de ces principes généraux qui dominent essentiellement la décision de la cause, il suffit d'ailleurs au Tribunal de considérer les faits tels qu'ils se présentent dans l'espèce, sans se préoccuper des embarras nés d'une illégalité qu'il ne peut sanctionner, pour reconnaître que l'autorisation demandée ne peut être accordée;

« Qu'en effet la demanderesse, qui ne possède d'autres ressources pour le présent et dans l'avenir, qu'un capital de soixante-dix à soixante-seize mille francs, n'a pu acquiescer, sans compromettre tous ses intérêts, un immeuble soumis à toutes les éventualités des non valeurs et des dépréciations de toute nature, au prix de deux cent trente mille francs.

« Que, par une semblable opération, elle contracte une dette de plus de 150,000 francs, à l'acquiescement de laquelle elle n'a et n'aura aucun moyen de pourvoir, dont elle devra sans cesse retarder l'exigibilité par des emprunts hypothécaires nécessairement onéreux qui devraient être successivement autorisés, et qui, en définitive, menaceraient d'aboutir dans un temps plus ou moins rapproché à une ruineuse appropriation;

« Déclare n'y avoir lieu d'accorder à la dame Piedagnel l'autorisation par elle réclamée; la déboute en conséquence de sa demande, et la condamne aux dépens. »

Appel de M^{me} Piedagnel. Les parties et leurs avoués ayant été de nouveau entendus en la chambre du conseil, et la cause renvoyée à l'audience pour les conclusions de M. l'avocat-général Nonguier, ce magistrat a rappelé les moyens proposés par M^{me} Piedagnel, et consistant en ce que: 1^o les autorisations nécessaires résultant du jugement ordonnant la liquidation de la licitation; 2^o M^{me} Piedagnel était copropriétaire de l'immeuble, et le fait de l'adjudication était non point translatif, mais déclaratif de propriété à son profit; 3^o l'autorisation préalable n'eût pu être demandée par M^{me} Piedagnel, qu'en faisant connaître un chiffre pour enchérir, ce qui eût mis le sieur Piedagnel, son concurrent, dans le secret des intentions de la demanderesse; 4^o enfin, en fait, les charges résultant de l'adjudication, comparées à ses avantages, n'excédaient pas les ressources de M^{me} Piedagnel.

M. l'avocat-général, en reconnaissant qu'en fait certains embarras pouvaient exister pour M^{me} Piedagnel dans cette situation de femme séparée, a cependant pensé qu'en principe l'autorisation devait être préalable, et que cette autorisation ne résidait pas dans le jugement ordonnant la liquidation, attendu que le fait de se rendre adjudicataire excédait les limites d'une poursuite de liquidation et de licitation. Cette autorisation ne saurait être suppléée par une ratification que n'admet en cette matière aucune disposition légale, quelque soit le caractère qu'on attribue au jugement d'adjudication.

Il est vrai toutefois que des opinions diverses existent sur ces principes, et que M^{me} Piedagnel oppose un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 23 mars 1831; un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 12 juillet 1831, et le Dictionnaire de procédure (Bioche et Goujet), v^o Séparation de biens, n^o 79.

De son côté, M. Piedagnel invoque un arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1824 (Daloz, 24. 1. 283), et des arrêts de Rouen, 18 novembre 1825 (D., 26. 2. 98); cass., 12 février 1828 (D., 28. 1. 127); Grenoble, 26 juillet 1828 et 12 janvier 1828 (D., 29. 2. 73, et 31. 1. 83); Toulouse, 18 août 1827 (D., 29. 2. 207).

M. Piedagnel, a dit en terminant M. l'avocat-général, a cru devoir insinuer, dans une note qu'il a fait remettre à la Cour, qu'une action en garantie serait la seule conséquence de l'annulation de l'adjudication. Bien que cette question ne soit pas soumise à la Cour, il nous appartient cependant de faire remarquer que M. Fagniez est l'un des avoués du Tribunal de première instance les plus honorables et les plus soigneux des intérêts de leurs clients, et, dans l'état de doute où la jurisprudence peut laisser les officiers ministériels, une telle action en garantie devrait rencontrer des obstacles assurément considérables.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mai.

BANQUEROUTE SIMPLE. — SOCIÉTÉ. — PREUVE. — COMPÉTENCE. Le Tribunal de police correctionnelle, saisi d'une poursuite

en banqueroute simple contre un père et ses deux fils, a compétence pour décider que les deux fils prévenus étaient *banquiers associés* de leur père, bien qu'aucun acte de société n'ait été produit, et que le Tribunal de commerce ait antérieurement décidé que cette société n'avait jamais existé entre le père et ses enfants.

Rjet du pourvoi des sieurs Edouard et Achille Gandin contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Niort. (M. Delaussy de Robecourt, conseiller-rapporteur; M. de Bois sieux, avocat-général; conclusions conformes, M. Morin, avocat.)

VOL. — OBJET TROUVÉ. — INTENTION FRAUDEUSE.

Le nommé Colombelle, marchand de vins à Argenteuil, a trouvé dans son cabinet, un portefeuille oublié par un buveur, et renfermant deux billets de banque. Condamné à six mois de prison par arrêt de la Cour royale de Paris, il s'est pourvu en cassation. M. Teysier Desfarges, son avocat, a soutenu que cet arrêt violait les articles 379 et 401 du Code pénal, en ce qu'il ne constatait pas que le fait imputé au demandeur en cassation, eût été, à une époque correspondante à la soustraction, empreint du caractère de fraude indispensable pour légitimer l'application de la peine. (Cassation, 2 août 1846, 2 septembre 1850 et 26 mars 1836, rapportés à leur date dans la troisième édition du *Journal du Palais*.)

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valligny, et les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a reconnu que l'arrêt attaqué avait constaté que Colombelle avait conservé les deux billets de banque qu'il savait appartenir à autrui, et qu'il se les était appropriés malgré les réclamations faites par le légitime propriétaire. En conséquence, la Cour a décidé que l'arrêt attaqué avait suffisamment caractérisé l'intention frauduleuse du condamné, aussi la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Norbert-Sulpice-Augustin Boulain, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, qui le condamne à 8 ans de réclusion, comme coupable du crime de vol la nuit, avec effraction, dans un édifice consacré au culte; — 2° D'Adolphe-Pierre Lecomte et Pierre-Emile Romain (Seine-Inférieure), 5 ans de travaux forcés, vol avec effraction, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée; — 3° De Pierre Langlet et Séraphin Lefevre (Somme), le premier condamné à 20 ans de travaux forcés, et l'autre à 22 ans de la même peine; — 4° D'Edme-Remy Courville (Seine), 6 ans de réclusion, vol avec effraction et fausses clés, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Justinien Guigou (Var), 3 ans de prison, tentative de vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Marie-Elisabeth Clément, femme Dumoulin (Somme), 20 ans de travaux forcés, incendie, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° De Frédéric Garroni (Var), 5 ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 8° De Désiré-Félix Fleury (Seine), 20 ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 9° De Théophile Gaschier (Var), 5 ans de réclusion, subornation de témoins; — 10° D'Edouard-Calixte Romieu (Var), 4 ans de prison, vol et tentative de vol, avec circonstances atténuantes; — 11° De Jean-Joseph Thomas (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille légitime, âgée de moins de 15 ans, et attentats à la pudeur avec violence; — 12° De Bazile Tison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique et publique; — 13° De Mohamed-Ben-Haoussay (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 14° De Martin Fortabat (Landes), 3 ans de réclusion, vol la nuit avec escalade, en réunion de plusieurs personnes, dans une dépendance de maison habitée; — 15° De Louis Tabouillot (Nord), 8 ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait; — 16° De Sophie Vaningeland, veuve de Xavier Mouterey, et de Benjamin Hampe, condamnés par la Cour d'assises du Nord, savoir: la première aux travaux forcés à perpétuité, et le second à 20 ans de la même peine, comme coupable du crime d'empoisonnement, avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fouet, conseiller à la Cour royale de Rouen.

Audience du 20 mai.

VOLS. — RÉSISTANCE A LA FORCE ARMÉE. — COUPS ET BLESSURES A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Cette affaire, qui a pris naissance dans nos murs, offrait un double intérêt à la curiosité publique; aussi, dès le matin une foule considérable encombre la salle.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Loture, substitut de M. le procureur du Roi.

M. de Tournemine est assis au banc de la défense. Forestier est introduit. C'est un homme de trente-neuf ans, taillé en hercule, à l'air dur, au regard sombre et menaçant.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Dans la soirée du 5 mars 1846, un individu étranger à la localité se présente chez le sieur Bréant, aubergiste à Evreux, et lui demande à boire. Bréant sortit un instant pour aller chercher du vin, et laisse cet individu seul. Celui-ci but, paya et sortit immédiatement. Quelques instants après le sieur Bréant, cherchant à monter pour la remonter, ne la trouva plus et s'aperçut qu'on la lui avait volée. Il adressa une plainte au commissaire de police. Les soupçons se portèrent de suite sur l'individu qui avait bu chez le sieur Bréant. Le lendemain 7, vers dix heures du matin, le commissaire de police et un agent passant dans la grande rue aperçurent un individu qu'ils ne connaissaient pas et dont les allures leur paraissent suspectes; il portait un panier au bout d'un bâton. Ils s'avancèrent vers lui et lui demandèrent ses papiers. Cet homme répondit d'un air menaçant qu'il n'en avait pas, et montra seulement un certificat duquel il résultait qu'il s'appelait Forestier, et sortait de la maison centrale de Gaillon. Du reste, ce certificat attestait sa bonne conduite pendant la durée de sa peine.

Le commissaire de police et l'agent l'invitèrent à les suivre et se saisirent de son bâton et de son panier. Ils visitèrent ce panier et y trouvèrent divers objets, entre autres une montre et un rasoir; puis craignant de ne pas pouvoir seuls parvenir à conduire cet homme, ils envoyèrent secrètement chercher la garde. Pendant quelques instants Forestier marcha sans faire de difficultés; mais arrivé près de la boutique d'un épicer, l'agent remarqua qu'il tirait son couteau de sa poche, l'ouvrait et le cachait vivement sous sa veste. Il crut devoir prévenir le commissaire de police. A ce moment Forestier s'arrêta et dit : « Vous ne m'empêchez pas de prendre un verre d'eau-de-vie. » Le commissaire de police voulut lui faire quelques remontrances; mais il tira son couteau et dit : « Voyez-vous mon couteau ! » Les agents ne crurent pas prudent d'empêcher cet homme d'entrer, et lui cédèrent, espérant que la garde arriverait. Forestier prit un verre d'eau-de-vie, puis en demanda un second. Le commissaire de police voulant empêcher qu'on ne le servit, fut menacé de nouveau.

A ce moment trois hommes du poste de la prison arrivèrent. Forestier marcha quelque temps tranquillement au milieu d'eux; mais arrivé dans la rue Joséphine il refusa d'éviter une voiture qui venait. On insista; il tira son couteau. Les soldats crurent devoir croiser la bayonnette, mais loin d'en être effrayé Forestier devint plus furieux et en tendit une. Il ne fut calmé que fort difficilement. On arriva à la prison. Forestier y entra sans hésiter; mais quand il fut question de le désarmer, il refusa de donner son couteau. Alors les soldats croisèrent de nouveau la bayonnette. Un d'eux ayant frappé Forestier, celui-ci se rua sur lui et lui porta trois coups de couteau à l'épaule. A ce moment le caporal de service asséna un coup de fusil sur la tête de Forestier, et on parvint à le désarmer.

Deux jours avant, le 4 février, un vol avait été commis à Saint-Vigor chez un sieur Mary. Le voleur s'était introduit dans la maison après avoir brisé un carreau. Le sieur Mary était absent; à son retour, il s'aperçut qu'on lui avait volé 32 francs, un rasoir, un parapluie et divers objets mobiliers. Les gendarmes, appelés immédiatement, remarquèrent des traces de pas auprès de la maison; selon eux, le voleur devait avoir des souliers ferrés. Ce même jour, un individu se présenta chez les époux Damoiseau, à Gamiel, et demanda à boire. Dans la conversation, il dit qu'il avait servi en Afrique, et montra une cicatrice provenant d'un coup de lance; cette cicatrice était au bras droit, au-dessus du coude. Cet individu était très grand, avait la barbe rouge. Il vendit à la femme Damoiseau un parapluie bleu moyennant 2 francs, et offrit un rasoir à Damoiseau. Celui-ci refusa.

En rapprochant la date du vol de celle de l'arrestation de Forestier, on pensa que cet homme devait être le voleur. Bientôt les soupçons se changèrent en certitude, lorsque les époux Damoiseau, appelés devant le juge d'instruction, reconnurent Forestier et les objets vus en sa possession; on remarqua sur le bras de cet homme la cicatrice indiquée par les époux Damoiseau. Le sieur Mary, appelé à son tour, reconnut ou crut reconnaître son parapluie. Quant au rasoir, il n'affirma rien; mais le sieur Damiens, coutelier, déclara avoir vendu et repassé ce rasoir, et qu'il appartenait au sieur Mary. Ce rasoir était bien celui trouvé dans le panier de Forestier. Le sieur Bréant reconnut aussi parfaitement sa montre.

Dans ces circonstances, trois accusations étaient portées contre Forestier :

1° Vol à l'aide d'escalade, d'effraction et dans une maison habitée;

2° Résistance à la force armée, coups et blessures à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions;

3° Vol simple (cette dernière accusation portée subsidiairement).

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci déclara se nommer Jacques-Benjamin Forestier, âgé de 39 ans, être repris de justice. Il nie le vol de Saint-Vigor, avoue avoir résisté à la force armée, mais dit qu'il n'a fait usage de son couteau qu'après avoir été maltraité et exaspéré. Il affirme, du reste, qu'il était ivre. Il avoue le vol de la montre.

Le premier témoin est introduit, c'est le commissaire de police. Il rapporte les faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

Le sieur Mary reconnaît les effets volés. D'abord il n'avait pas reconnu son rasoir, mais il déclare que le sieur Damiens a fait cesser ses doutes.

Le sieur Damiens, coutelier à Evreux, reconnaît le rasoir pour l'avoir repassé il y a un mois. Ce rasoir est bien celui de Mary.

Le sieur Damoiseau reconnaît l'accusé; il déclare que les objets qu'on lui représente sont bien ceux qu'il a vus en la possession de Forestier.

La femme Damoiseau fait une déposition semblable.

Plusieurs soldats sont entendus ensuite. Leurs dépositions sont semblables en tout à l'acte d'accusation; seulement ils avouent avoir donné plusieurs coups de crosse de fusil à Forestier.

A ce moment le soldat qui a été blessé est introduit; il est en pleine convalescence, mais paraît souffrir encore; il a le bras en écharpe.

M. le docteur Baudry déclare que des trois blessures faites à ce soldat, deux étaient légères, et la troisième était seule grave. Il pense que ce soldat ne peut pas encore reprendre son service.

M. le docteur Duhordel, assigné par la défense, déclare que les blessures du soldat n'avaient aucune gravité, et qu'il pourrait depuis longtemps déjà avoir repris son service. Le désir seul d'être réformé, et peut-être décoré, l'a fait exagérer ses souffrances.

Un débat, auquel M. le président met un terme, s'établit entre les deux médecins.

M. le substitut du procureur du Roi prend la parole.

Dans un chaleureux réquisitoire, il s'efforce de prouver au jury qu'aucune circonstance ne milite en faveur de l'accusé. Il parle des déplorables antécédents de cet homme, récidiviste pour la seconde fois; il rapporte les faits qui l'amènent sur les bancs de la Cour d'assises. S'armant de la concordance des dates et de la reconnaissance des époux Damoiseau, il signale Forestier comme étant le voleur de Saint-Vigor. La cicatrice ne laisse aucun doute. Passant aux faits par lesquels s'est signalée la résistance de l'accusé, il appelle sur cet homme toute la sévérité du jury.

Le défenseur de Forestier a la parole. Il présente son client comme ayant été repoussé dans la voie du mal par la surveillance sous laquelle une première condamnation l'a placé. Le défenseur avoue le vol de Bréant, et s'efforce de faire naître des doutes relativement à celui de Saint-Vigor; il y a eu hésitation dans les reconnaissances, le signalement s'applique peu.

Passant à l'accusation de résistance et coups et blessures, il reconnaît bien que l'on doit être sévère en pareil cas, mais seulement quand l'agent de la force publique était dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans la sphère de ses attributions. Mais en quoi consistent ces fonctions? L'agent, lorsqu'il arrête un homme doit lui ôter les moyens de nuire, puis ensuite, le protéger. Si, au lieu de protéger, il maltraite, si sa négligence est la cause première du mal qui arrivera, il n'est plus dans la sphère de ses attributions; il devient un simple particulier, la résistance, à ces mauvais traitements, devient légitime défense; telle est l'opinion des commentateurs du Code pénal. Or, il est établi qu'on a laissé boire Forestier, et, par suite, augmenté son ivresse; qu'on a négligé de le désarmer; enfin qu'on l'a frappé inutilement. Forestier, pendant le temps de sa détention a travaillé et s'est bien conduit. Le défenseur termine en demandant toute l'indulgence du jury; il réclame le bienfait des circonstances atténuantes.

M. le président résume l'affaire avec talent et impartialité.

A six heures, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. A six heures et demie, ils rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié par les circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, condamne Forestier en cinq années de réclusion et à l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Ruôse (Lyon, 18 mai. — Les débats de l'affaire entre M^{lle} Melina, artiste dramatique, et M. Chenau, auront lieu vendredi prochain 22 mai, à la seconde chambre de notre Tribunal; on en connaît la cause : M. Chenau est assigné par M^{lle} Melina en 20,000 francs de dommages-intérêts pour avoir organisé un complot de siffleurs à l'effet de l'empêcher de jouer sur la scène du Grand-Théâtre. C'est M. E. Lagrange qui présidera le Tribunal. M^{lle} Roche plaidera pour M^{lle} Melina; M^{lle} Pine-Desgrange se présente dans l'intérêt de M. Chenau.

— Loiret (Orléans), 19 mai. — La Cour royale d'Orléans, toutes chambres assemblées, a procédé aujourd'hui à l'installation de MM. Daguene et Corbin, nommés par ordonnances, en date du 27 mars dernier, le premier, premier président, et le second, procureur-général près la Cour royale d'Orléans.

Toutes les autorités civiles, militaires et administratives de la ville, avaient été convoquées et assistaient à cette solennité.

A onze heures la Cour est entrée en audience, sous le

présidence de M. Vilneau, président de la chambre, qui occupait le premier siège à la droite du fauteuil de M. le premier président, laissé vacant.

Ce magistrat a donné la parole à M. Diard, premier avocat-général, lequel a donné lecture à la Cour des deux ordonnances de nomination de MM. Daguene et Corbin, et des procès-verbaux de prestation de serment de ces magistrats entre les mains du Roi.

Après l'accomplissement de cette formalité, quatre membres de la Cour et deux membres du parquet se sont détachés pour introduire dans l'enceinte le nouveau premier président et le nouveau procureur-général, qui ont pris place dans l'hémicycle sur des fauteuils disposés à l'avance. Des allocutions ont été prononcées par M. Diard, premier avocat-général, par M. le président Vilneau, par M. le premier président et par M. le procureur-général.

PARIS, 22 MAI.

— Nos lecteurs se rappellent les longs débats qui, à diverses époques, ont occupé les audiences de la Cour d'assises de la Seine, à la suite des arrestations nombreuses opérées en conséquence des dénonciations et révélations de quelques hommes dangereux frappés par le jury.

Les bandes Charpentier, Courvoisier, Courtot, ont épuisé tout l'intérêt qui pouvait s'attacher à ces sortes d'affaires, tournant toujours dans le même cercle de faits, c'est-à-dire embrassant des vols commis dans des circonstances toujours semblables, et dans lesquels les noms et non les rôles des acteurs étaient seuls changés en passant d'une bande à une autre.

Il est arrivé quelquefois que tous les individus compris dans les déclarations du même révélateur ne pouvaient être tous à la fois placés sous la main de justice et jugés en même temps.

C'est ainsi qu'à diverses reprises nous avons vu figurer sur le banc des assises des débris des bandes dont nous rappelions tout à l'heure le souvenir, qui avaient trouvé, lors des premières poursuites, le moyen de passer à travers les mailles, si peu larges cependant, des filets que la police avait jetés sur cette population dangereuse.

Aujourd'hui encore, trois individus : Grandiot, Henry, et la fille Protheau dite Troptot, qui avaient échappé aux débats et aux condamnations de la bande Anquez, composée de vingt et un malfaiteurs, venaient purger l'arrière de leurs méfaits devant le jury.

On a entendu comme témoins plusieurs malfaiteurs qui ont déjà comparu devant le jury, et qui expient aujourd'hui les crimes pour lesquels ils ont été condamnés. De ce nombre étaient Anquez et Gaillard, deux révélateurs émérites.

Après des débats qui n'ont offert aucun intérêt, et qui ont porté sur une quinzaine de vols auxquels les trois accusés ont pris une part plus ou moins directe, M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{lle} Dozance pour Grandiot, Todros pour Henry, et Morise pour la fille Protheau.

Le jury, après une assez longue délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à Grandiot et à Henry. La Cour les condamne en cinq ans de travaux forcés sans exposition. La fille Protheau a été acquittée.

— L'accusé Croissard a été employé en qualité de commis chez M. Chevron, marchand de châles, aux appointements de 2,400 francs par an. Il a abusé de sa position pour s'emparer successivement de six châles, qu'il a engagés au Mont-de-Piété, à la date des 16 et 18 septembre 1845, pour un prêt de 180 francs.

Le sieur Chevron l'a congédié le 30 octobre dernier; mais, dans le but de lui faciliter les moyens de trouver une autre condition, il lui a permis de se faire voir dans son magasin, sans y être employé.

Croissard a profité de la bienveillance de son ancien patron, pour commettre de nouvelles soustractions. Sept châles ont encore disparu et ont été déposés par lui au Mont-de-Piété, les 1^{er}, 14 novembre 2 décembre pour des prêts qui se sont élevés à 315 fr.

Surpris le 2 décembre au moment où il venait de cacher sous ses vêtements un huitième châle, on a trouvé sur lui les reconnaissances qui constataient l'engagement des châles par lui précédemment détournés.

Le sieur Chevron a estimé à 1,400 francs la valeur de tous les châles pris par son commis.

Les explications fournies par l'accusé, qui avouait sa faute devant le jury, n'ont pu détourner une condamnation à trois années de prison que la Cour a prononcée contre lui.

— Parmi les espèces différentes de créanciers, espèces plus nombreuses, plus variées et plus maussades que celles des coléoptères, il en est une avec laquelle il est impossible de se dire jamais quitte : c'est l'espèce des tailleurs. Vous leur laisseriez plonger leurs mains avides dans la caisse de M. Rothschild ou dans le budget de l'Etat, ils vous présenteraient encore à la fin de l'année une balance en leur faveur. Quand un tailleur vous a confectionné seulement un gilet, vous lui appartenez corps et âme; il a hypothéqué sur vos revenus et sur vos héritages; sa caisse est pour vous le tonneau des Danaïdes.

C'est ainsi qu'un des tailleurs les plus connus de Paris, M. Renard, a enfourché une idée dont on ne peut le désarçonner. Depuis 1833, il est persuadé que M. de Gourlay lui doit de l'argent. En vain un jugement du Tribunal civil est intervenu à cette époque, qui déclara que, non-seulement M. Renard n'était pas créancier de M. de Gourlay, mais qu'il était au contraire son débiteur de 600 francs, pour fourniture de vins! L'obstiné tailleur a payé les 600 francs, comme contraint et forcé, mais il est resté persuadé que M. de Gourlay lui devait le prix d'habits qu'il ne le lui a jamais fournis.

Sous l'empire de cette idée fixe, M. Renard passait le 23 février dans le couloir qui conduit du passage des Panoramas à la rue Vivienne, lorsqu'il aperçut M. de Gourlay. Que lui dit-il? M. de Gourlay prétend qu'il l'insulta, M. Renard le nie; mais ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Gourlay se porta envers lui à une voie de fait, que M. Renard porta plainte, et que M. de Gourlay comparut devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de coups et injures.

Les témoins pour et contre entendus, l'affaire est devenue un peu plus obscure qu'auparavant: aucun d'eux n'a pu dire avoir vu M. de Gourlay porter des coups à son adversaire, mais plusieurs ont prétendu que le chapeau du tailleur était tombé à terre; ce à quoi le prévenu a répondu que M. Renard étant venu à lui avec l'air insolent, l'injure à la bouche et le cigare aux lèvres, lui, M. de Gourlay, avait donné un coup de la main sur le cigare, et que, dans le mouvement que cette action avait fait faire au tailleur, son chapeau avait bien pu tomber.

M^{lle} Genêt, avocat de M. de Gourlay, a fait tous ses efforts pour justifier son client. « M. Renard, a-t-il dit, est depuis treize ans sous le poids d'une hallucination; il croit que M. de Gourlay lui doit de l'argent. Or, le 23 février il le rencontra dans le passage des Panoramas; M. de Gourlay tenait à la main un paquet de billets de banque. Maître Renard, par la vue alléché, vint à lui et lui adressa des paroles mal sées. Non content de cela, et manquant à tous ses antécédents de tailleur, il lui déchira

son gilet. C'est alors que M. de Gourlay eut un moment de vivacité que M. Renard voudrait faire passer pour une agression, et qui n'était, au contraire, qu'une légitime défense. »

Le Tribunal, reconnaissant les faits de coups volontaires comme constants, a condamné M. de Gourlay à 50 fr. d'amende.

— A en croire le garde forestier, Alexandrine et Zoé sont deux hamadryades de la forêt de Raincy; dès l'aube elles sont dans le bois qu'elles ne quittent qu'à la nuit. Toutes deux ont un peu plus de seize ans; elles sont vives, élancées, droites comme de jeunes peupliers; mais leur vie silvestre a donné à leur teint une nuance qui le rapproche de l'écorce d'arbre.

Entre les hamadryades antiques et celles du Raincy, il y a cependant cette différence que la vie des premières étant attachée à celle des arbres, elles les entouraient des plus tendres soins, tandis que les secondes en font, toutes les jours au dire du garde forestier, une horrible destruction.

M. le président : Vous avez coupé, dans la forêt du Raincy, de jeunes hêtres, de jeunes bouleaux, de jeunes chênes?

Zoé : Non, Monsieur; moi et Alexandrine, nous y allons, rien que pour couper de l'herbe sec.

M. le président : Le garde dit positivement que vous avez coupé de jeunes arbres, par le tronc.

Zoé : Puisque nous rions tous les jours avec lui, moi et Alexandrine, pourquoi qu'il dirait des meneries pour nous faire arriver de la peine?

M. le président : Il a décrit dans son procès-verbal les différentes espèces d'arbres que vous avez coupés, et quand il vous a arrêtées, vous les aviez dans les mains.

Zoé : Oh! peut-on dire!

Alexandrine : Si; tu sais bien, Zoé, que nous avions pris des baguettes pour lui casser sur le dos, histoire de rire, quand il a fait semblant de nous arrêter.

M. le président : Mais il n'a pas fait que semblant, il vous a véritablement arrêtées et conduites chez le maître.

Zoé : Et d'après nous avons bien vu qu'il allait au sérieux, mais en premier, nous avons cru que c'était pour rire, et nous nous avons défendu, en riant, comme nous avons pu, avec les baguettes, sur son dos...

Alexandrine : Même qu'il nous a dit de ne pas taper aussi dur avec le noisetier, vu que ça casse pas et que ça cingle les mollets.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que vous avez commis des délits forestiers; déjà vous avez été condamnées à Gonesse.

Zoé : Pourrait pas vous dire; nous étions pourtant bien amies avec le garde.

Une amende de 27 francs est prononcée contre les deux nymphes, et la récidive leur vaut une condamnation à dix jours de prison, ce qui n'empêche pas les innocentes de présenter à l'audiencier leurs citations, comme tout bon témoin ne manque jamais de le faire.

— Sur une taille de cinq pieds huit pouces un bourgeois d'enfant qui cache à peine les aisselles, un large pantalon sur des jambes d'échalas, un gros poing au bout d'un bras décharné, un long nez au bas d'un petit front, tel est Augustin Debruel, débardeur, amphibie de nouvelle espèce, dont le bas du corps est toujours trempé dans l'eau, et le torse toujours détrempé de vin.

Il est prévenu d'injures envers un agent de la force publique qui l'empêchait de battre sa femme.

L'épouse, qui n'est pas citée comme témoin, s'avance néanmoins à la barre, et obtient, pour un bout de temps, comme elle l'a demandé, le maniement de la parole.

Augustin : Qué que tu vas conter à ces messieurs?

L'épouse : Gustin, laisse-moi faire; j'ai ma petite idée.

M. le président : Il paraît que votre mari vous bat?

L'épouse : Pas de trop, vous allez voir, environ deux ou trois fois par saison; mais ça tient à son caractère, vous allez voir, parce que, vous allez voir, Gustin, ça n'est pas un homme comme un autre. Quand il travaille il gagne dix francs; quand il s'met en riote il boit tout, quand il m'aime c'est tout d'même, quand il m'bat c'est tout du long. La fois en question il était en nocce, j'ai été le chercher au comptoir, il m'a battue, et bien qu'il a fait. C'est pas la place d'une femme d'aller chercher son homme au comptoir; c'est l'homme qui gagne, c'est l'homme qui boit, ça ne regarde pas les cotillons, non ça ne le regarde pas, et les municipaux pas davantage, de manière que je trouve à dire qu'ils se soient mêlés de nos petites affaires, parce que, voyez-vous, la garde municipale, c'est un beau corps, mais quelquefois ça se mêle des affaires...

Augustin, étendant la main : Charlotte, assez causé! T'as bien dit, ne gâte pas la cuisine; va pas mettre ton grain de poivre sur la municipale; demi-tour à droite et renferme ta langue.

L'épouse cligne de l'œil d'une façon toute intelligente, et exécute le commandement marital.

M. le président, au prévenu : Il était du devoir d'un garde municipal, de vous empêcher de battre votre femme; pourquoi l'avez-vous insulté?

Augustin : Moi, président, moi, vous faites erreur, c'est qui m'a pris pour un autre.

M. le président : Vous l'avez appelé canaille?

Augustin : Canaille! Ah pour ça, oui. C'est une parole que j'm'en sers assez pour les autres, et les autres pour moi; j'm'en fâche pas, j'en fâche pas les autres, on s'boulotte d'amitié quoi, et jamais de raisons.

M. le président : Il est possible qu'entre vous et vos camarades ce mot n'ait pas une signification aussi injurieuse, mais adressée à un agent de la force publique, il prend le caractère de l'outrage.

Augustin : Ah! j'ne dis pas non; bien possible que dans le militaire le caractère soit pas le même que sur les ports; mais aussi pourquoi qu'il viennent nous...

La femme Augustin, avec volubilité : Retiens-toi, Gustin, pas de plus, mon homme; j'as arrangé ta petite affaire comme un avocat, remets-toi sur le banc et prends une chique, je t'ai apporté du tabac. (Elle fait passer de main en main, à son mari, un paquet de tabac.)

Pendant que Gustin exécute la manœuvre commandée par sa femme, il s'entend condamner, sans mot dire, à 10 fr. d'amende.

— Le sieur Gérard, marchand de charbons, 77, rue d'Enfer, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Il résulte, en effet, de l'instruction et des débats que le 29 mars dernier le sieur Lenglay alla, selon sa coutume, faire sa provision chez le sieur Gérard, qui lui vendit trois sacs de charbon devant contenir chacun deux hectolitres. Ces sacs furent chargés sur une voiture qui prit la direction du domicile de l'acheteur. Pendant le trajet le hasard voulut que des inspecteurs venant à passer, firent l'observation que les sacs en question étaient bien petits pour contenir le mesurage obligé de sa marchandise. Ils suivirent la voiture jusqu'à sa destination, puis s'étant fait connaître au sieur Lenglay, ils se livrèrent en sa présence à l'examen des sacs suspects, qui au lieu de 6 hectolitres ne furent réellement trouvés en contenir que 3 hectolitres 96 litres. Le délit ne laissait pas de être assez considérable.

Gérard prétend, pour sa défense, que le mesurage n'avait pas encore été effectué au moment où les sacs suspects sortis de son magasin, puisqu'il avait été convenu que cette opération n'aurait lieu qu'au domicile de Lenglay.

Celui-ci, de son côté, nia positivement cette prétendue convention et soutint, au contraire, que la vente était parée, et consommée à son égard. En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, le Tribunal condamne Gérard à un mois de prison et 50 francs d'amende.

— Mercredi soir, à neuf heures, un violent incendie, dont on ignore la cause, a éclaté dans la loge du concierge de la maison sise aux Batignolles, rue des Dames, 22. Bien que tout a été la proie des flammes; mais ce qu'il y a de plus déplorable dans cet événement, c'est que la femme du concierge, qui s'était endormie sur sa chaise, a été cruellement brûlée. Quand, après s'être rendu maître du feu, on a pu pénétrer dans la loge, on a trouvé cette malheureuse respirant encore, mais ayant la figure entièrement brûlée. On l'a conduite à l'hôpital dans un état désespéré.

— Depuis un assez long temps des soustractions importantes de matériaux avaient lieu au préjudice de la Ville, tant dans ses chantiers que sur l'emplacement des monuments où elle fait exécuter de grands travaux. Voici comment par quel moyen ceux qui se livraient à ces détournements étaient parvenus jusqu'à ce jour à les commettre sans éveiller les soupçons. Il est d'usage que les charretiers au service des entrepreneurs enlèvent dans des tombereaux spéciaux les débris qui se forment dans les chantiers, lesquels sont ensuite portés dans des lieux de décharge publique. Ces débris, assimilés aux gravats, ont si peu de valeur, qu'on ne les paie qu'un franc le tombereau, et encore cette somme est-elle considérée plutôt comme un pour-boire que comme un paiement réel.

Les individus qui pratiquaient des soustractions de matériaux, et particulièrement de moellons au préjudice de la Ville, s'étaient entendus avec certains de ces charretiers qui, venant dès l'aube du jour avec leurs voitures sur l'emplacement des travaux, les chargeaient de moellons neufs qu'ils recouvraient ensuite de huit ou dix centimètres de débris et de gravats, de manière à n'exciter aucun soupçon si la voiture était rencontrée en s'en allant par quelque inspecteur-voyer ou autre. Au lieu de conduire ensuite les tombereaux ainsi chargés en fraude dans une décharge publique, on les dirigeait sur des établissements particuliers, où les matériaux étaient emmagasinés.

La police avertie s'est livrée à des investigations qui ont eu pour résultat de placer sous la main de la justice trois individus inculpés de ce genre de fraude.

— M. Morel, pharmacien, rue des Lombards, nous écrit au sujet du compte-rendu du procès de M. Raspail (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai) pour réclamer contre une inexactitude qui pourrait résulter de la manière dont la déposition a été rapportée :

L'association formée entre M. Raspail et moi, dit M. Morel, par acte authentique du 23 août 1843, n'est nullement dissoute; elle existe toujours entre M. Raspail et moi. M. Raspail a, il est vrai, demandé devant arbitres-juges la dissolution de cette société, mais sa demande a été repoussée par sentence arbitrale du 8 avril 1846, dont voici le dernier considérant :

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que c'est au sieur Morel, et non aux sieurs Raspail, père et fils, qu'il appartient de se plaindre, et que les torts ne sont pas du côté du défendeur; déclare les sieurs Raspail père et fils non recevables dans leurs demandes; donne acte à Morel des réserves par lui faites de réclamer en temps et lieu des dommages et intérêts contre les sieurs Raspail père et fils, et condamne ces derniers aux dépens. »

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 25 avril. — La fameuse Polly Bodine, dont la Gazette des Tribunaux a tant de fois entretenu ses lecteurs depuis plus de deux ans, vient enfin de voir terminer les innombrables procédures dont elle a été l'objet.

Condamnée deux fois à mort pour avoir assassiné sa belle-sœur à coups de marteau, et fait périr l'enfant de cette infortunée dans un incendie allumé par elle tout exprès pour dérober les traces de cet horrible forfait, Polly Bodine était parvenue à faire casser ces deux arrêts pour vice de forme, par la Cour suprême de justice de New-York. Depuis elle avait comparu à diverses sessions des Cours de justice de l'Etat de New-York; mais on n'avait jamais pu compléter le nombre rigoureusement nécessaire de douze jurés. La loi américaine exige que les membres du jury arrivent à l'audience sans aucune prévention ni préoccupation. Or, les jurés sommés (challenged) par les défenseurs de l'accusée de déclarer en leur âme et conscience s'ils s'étaient formés d'avance une opinion sur l'affaire d'après la lecture des journaux, répondaient presque tous affirmativement; quelques uns trouvaient par cette récusation volontaire, un moyen facile de se débarrasser de plusieurs jours d'un devoir pénible, car aux Etats-Unis comme en Angleterre, les jurés sont séquestrés et privés de toute communication au dehors jusqu'après leur verdict. Il ne s'était jamais rencontré plus de douze jurés qui consentissent à se déclarer exempts de toute opinion arrêtée d'avance.

Enfin on est parvenu à composer, dans le comté de Newbourg un jury tel que la loi l'exige. Après plusieurs jours de débats et de plaidoiries, Polly Bodine a été acquittée et rendue à la liberté.

A M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, La chambre du conseil près le Tribunal civil de Paris a rendu le 18 de ce mois une ordonnance de non lieu sur tous les faits dont vous avez cru devoir faire un article spécial dans votre feuille du 14 février dernier.

D'après votre récit, ces faits se seraient passés dans une soirée du 12 dudit février, chez un sieur J..., ancien notaire d'une petite ville du Midi, mis en état d'arrestation à la suite du jeu de société appelé le lansquenet.

Un personnage ainsi désigné à vos lecteurs est bien celui qui signe cette lettre, en vous priant de l'insérer dès demain dans votre journal.

En accueillant ma réclamation, que je crois fondée, vous diminuez en quelque sorte tout le mal qu'on a cherché à faire à un homme reconnu innocent sur tous les chefs, après une instruction de plus de trois mois.

Agrez, Monsieur, mes salutations distinguées. G. J..., ancien notaire. Paris, ce 22 mai 1846.

VARIÉTÉS

CHUTE DE L'EMPIRE. — HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS (1^{re}, 2^e et 3^e vol.), par Achille de VAULABELLE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai.)

L'histoire de la première Restauration est une histoire de petits faits, de tentatives mesquines calculées dans le but de reconstruire peu à peu les bases de l'ancien régime mené par la révolution de 1789. L'esprit de réaction s'y montre à nu, mais il est sans dignité et sans grandeur. Les victorieux du jour, les émigrés, marchent à la conquête des positions, des titres, des décorations, des privilèges d'autrefois, comme la meute à la curée. Chacun est audacieusement à soi; c'est à qui se ménagera la plus belle et la meilleure part dans ce vaste conflit d'héritages. Qu'importent les difficultés de la situation? Qu'importent le mécontentement de la bourgeoisie, qui avait cru au

maintien de l'égalité, à l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux, à l'accomplissement des garanties stipulées, et les rançunes de l'armée dont on désorganise les cadres, dont on méconnaît les immortels services, au sein de laquelle on introduit sans scrupule et sans mesure de vieux gentilshommes étrangers à sa gloire et déshabitués du commandement depuis la dissolution des régiments de Coblenz? Pour tous ces revenants qui ne savent rien de ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans, la France est une proie. A quoi bon se gêner dans un pays de factieux et de rebelles? L'exemple part de haut; le ministère et la cour s'abandonnent à tous les entraînements du triomphe; on réhabilite solennellement la mémoire de Moreau, de Pichegru, de Georges Cadoudal et des onze chouans exécutés avec ce dernier; on impose à la nation le devoir d'expier annuellement, au 21 janvier, le supplice de Louis XVI, qui, dans tous les cas, n'avait pas été l'œuvre des générations de 1814. Sur la proposition d'un illustre maréchal, qui a commis dans sa longue vie plus d'une grave erreur politique, on se prépare à éterniser l'irritant souvenir de Quiberon par des monuments et des fondations pieuses. En même temps on laisse le favori du roi, M. de Blacas, trafiquer à son gré, sur la plus large échelle, des décorations et des places; on laisse M. Ferriand exposer, au nom du monarque, sur la restitution des biens nationaux, les théories les plus étranges et les plus menaçantes; on laisse le directeur de la police publier sur l'observation du dimanche et des jours fériés, les ordonnances les plus surannées et les plus rigoureuses. Jamais gouvernement nouveau ne s'était trouvé dans des circonstances plus difficiles, et ne fut plus impropre à y suffire. Jamais légitimité restaurée ne gaspilla sa fortune avec une prodigalité plus inintelligente et un plus déplorable aveuglement.

M. Achille de Vaulabelle a tracé avec sa netteté et sa conscience habituelles le curieux tableau de ces téméraires essais de contre-révolution. On comprend à merveille, en le lisant, qu'un semblable état de choses ne peut durer; on voit poindre l'orage à l'horizon, et se dessiner tout au fond de la scène, la grande image de l'empereur. A part les intéressés, du reste, personne, en Europe, ne se faisait illusion sur le peu de stabilité de l'établissement bourbonien et sur les conséquences probables des fautes accumulées par le gouvernement royaliste. Les paysans de Suisse le disaient eux-mêmes à M^{re} de Staël: « Cela ne peut tenir. » Au congrès de Vienne, les souverains pressentaient si bien ce qui allait advenir, qu'il avait été déjà question d'enlever Napoléon de l'île d'Elbe contre la foi des traités, et de le confiner dans une prison plus lointaine et plus sûre. M. de Vaulabelle se dit convaincu qu'il n'y eût point de conspiration impériale dans la véritable acception du mot, et il fait effort pour le démontrer. Cela est aisé à croire, car il n'en était pas besoin; pour préparer le retour de l'empereur, on n'avait qu'à laisser faire les Bourbons; ils conspirent assez activement contre eux-mêmes. Aussi rien de plus poétique et de plus rapide que la marche de l'empereur au travers des populations émus. Tous les mauvais souvenirs de l'Empire étaient oubliés, du moins au sein du peuple, qui voyait en Napoléon le représentant et le défenseur naturel des intérêts révolutionnaires menacés par les partisans de l'ancien régime; on l'accueillait partout comme un libérateur: « On vous » lait nous attacher à la terre, lui disait-on à Vizilla; » vous venez, comme l'ange du Seigneur, pour nous » sauver. Enfin, s'écriait à son aspect les montagnards » des alentours de Grenoble, vous voilà arrivé! nous » allons donc être débarrassés de l'insolence des nobles et » des prétentions des prêtres; nous serons vengés de » l'étranger. » A Lyon, où le comte d'Artois et le duc d'Orléans avaient vainement tenté d'organiser une résistance sérieuse aux progrès de l'usurpateur, l'enthousiasme allait jusqu'à la passion.

Le style ordinairement froid et contenu de l'historien s'anime et se colore au contact de ces grandes démonstrations populaires enfantées par un patriotisme ardent et pur. C'est, en effet, là le beau côté de cette époque d'ailleurs si féconde en douloureux épisodes, en dévouements de parade aussi fugitifs que peu sincères, en bassesses et en trahisons de tout genre. Seuls, le peuple et la petite bourgeoisie avaient compris, avec cet admirable instinct qui n'abandonne jamais les masses, que Napoléon personnifiait la double garantie de l'indépendance nationale et des conquêtes civiles dues au génie de la révolution, et c'est pourquoi ils lui pardonnaient tout; c'est pourquoi ils saluaient son retour avec une si noble chaleur d'enthousiasme. Le parti royaliste ne montra, lui, que faiblesse et impéritie; aux progrès si étonnants de l'empereur, il ne sut opposer d'abord que l'incrédulité, puis la déclamation et le mensonge. Rien ne saurait donner l'idée de la confiance insensée, naïve, s'il faut le dire, dans laquelle vécut jusqu'au dernier jour le favori M. de Blacas. « Vraiment, sire! s'écria le directeur-général de la police, M. Dandré, en apprenant de la bouche même de Louis XVIII la grande nouvelle; vraiment ce coquin de Bonaparte aurait été assez fou pour débarquer! Il faut en remercier Dieu: on le fusillera, et nous n'en entendrons plus parler. » Voici comment, le 8 mars, au moment même où Napoléon, maître de Grenoble, se préparait à marcher sur Lyon, le ministre de la guerre, dirigé par un maréchal illustre, prouvait son intelligence de la situation et s'occupait à ménager les susceptibilités de l'armée. La proclamation de ce maréchal aux soldats, proclamation injurieuse et sans dignité, était suivie d'une note ainsi conçue: « Beaucoup d'officiers qui demandent à être nommés chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis négligent de joindre à leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent. On prévient qu'il ne sera donné aucune suite à toute demande qui ne sera pas accompagnée de cette déclaration. » Cette obligation de produire un certificat de catholicisme n'était-elle pas la bienvenue au milieu de la crise, et ne décelait-elle pas une profonde sagacité? On sait enfin quel était le langage des journaux dévoués à la légitimité expirante: au lieu d'appeler les fidèles aux armes, ils se contentaient d'annoncer quotidiennement la dispersion des brigands de Bonaparte, et de lancer contre l'empereur lui-même les accusations les plus ridicules, telles que celle d'avoir, entre Cannes et Antibes, volé les chevaux d'un de ses anciens chambellans, le prince de Monaco.

M. de Vaulabelle, nous l'avons déjà remarqué, n'a cru devoir garder aucun ménagement pour les individus, dont quelques-uns vivent encore; il ne nous a rien déguisé de cette société officielle si complètement absorbée dans ses préoccupations égoïstes. Aussi, n'est-ce pas sans un certain sentiment de répugnance et de pitié que l'on aborde, dans son second volume, l'histoire de la transition du gouvernement royaliste au gouvernement impérial; c'est un enseignement utile, mais qui ne laisse après lui que le dégoût. L'intérêt ne se relève qu'au récit de l'immense déploiement d'activité qu'exigèrent les préparatifs de défense, de l'ardeur patriotique des populations, de l'entraînement avec lequel les vieux soldats licenciés rejoignent leurs drapeaux, tandis que les jeunes gens courent remplir les vides des régiments de ligne et les cadres des bataillons de garde nationale mobile; le drame est palpitant à Waterloo. Ce funèbre épisode de Waterloo est tout un poème dans le livre de M. Achille de Vaulabelle. L'auteur, pour raconter dignement cette bataille de géants, dont l'issue nous fut si fatale, a recueilli et mis en

œuvre tout ce qu'il avait de verve et de clarté dans l'esprit, d'énergie dans le style, de patriotisme dans le cœur. Quelle lutte et quels soldats! Est-il rien de plus grandiose, après la charge si fameuse des cuirassiers de Milhau et de Kellermann, que l'avant-dernière attaque du plateau de Mont-Saint-Jean par les quatre bataillons de moyenne garde que Napoléon avait chargés d'aller prêter appui à la grosse cavalerie? L'apparition de cette nouvelle colonne, dont tous les soldats portaient de hauts bonnets à poil, frappe le général anglais; il ordonne de la briser à coups de canon; une batterie, qui ne devait tirer qu'à mitraille, vient s'établir dans la direction des quatre bataillons. Au moment du choc, Wellington et son état-major deviennent attentifs, et la mousqueterie cesse autour d'eux.

« La tête de la colonne, ajoute l'historien, ne tarda pas à se trouver à portée; les soldats qui la composaient montaient lentement les pentes du plateau; ils marchaient de front, alignés comme en un jour de revue; tous avaient l'arme au bras. Les canons anglais tonnent. Wellington et les officiers qui l'entourent regardent; la forêt de bonnets à poil qu'ils ont devant eux subit alors, dans sa partie la plus rapprochée, ce mouvement d'ondulation qu'imprime un fort coup de vent aux hauts épis d'un champ de blé. Le balancement s'affaiblit et s'efface. La colonne se remet en marche; elle semble moins profonde, mais les pas des soldats est toujours aussi ferme et aussi lent, les fusils sont aussi droits, les files aussi égales, aussi serrées; on n'entend pas un coup de feu, pas le moindre cri. Une seconde décharge éclate; on a tiré de plus près. L'oscillation, à la surface des premiers rangs, est plus prononcée que la première fois; comme la première fois, les bonnets et les fusils, après s'être lentement penchés à plusieurs reprises de la gauche à la droite et de la droite à la gauche, se redressent. La colonne se met de nouveau; elle avance toujours lente, toujours silencieuse; son front toujours aligné comme un mur ne présente aucun vide, seulement la masse semble considérablement réduite. La lueur des canons anglais brille une troisième fois. L'état-major ennemi, quand la fumée est dissipée, interroge avidement le terrain: la colonne apparaît encore à la même place, ont dit des témoins oculaires; mais les soldats restés debout, demeurent immobiles; bientôt on les vit s'éloigner; deux bataillons venaient d'être presque entièrement détruits; les deux autres se retirèrent en frémissant. »

Citons encore le passage, où M. de Vaulabelle a dépeint avec non moins d'élevation et de vigueur, les dernières péripéties de cette cruelle journée. Il est neuf heures du soir. Les Prussiens de Blücher débordent les flancs de notre armée, deux fois victorieuse des 30,000 hommes de Bulow, et des 90,000 de Wellington, mais décimée par la mitraille anglaise, accablée de fatigue, et singulièrement émue de l'apparition de ce nouvel ennemi. Le cri fatal de: *Sauve qui peut, nous sommes trahis!* se fait entendre sur le plateau de Mont-Saint-Jean. Les régiments de Ney se troublent; la confusion se met dans les rangs, tout se mêle en cet instant suprême. C'en est fait, la bataille est perdue; 70,000 Anglais et 60,000 Prussiens pressent sur nos troupes débandées; l'empereur, frappé de stupeur, essaie en vain d'arrêter cette désorganisation universelle. Vainement aussi les bataillons de la vieille garde, formés en carré, s'efforcent de retarder le mouvement offensif des masses énormes que lancent Blücher et Wellington.

« Assaillis, foudroyés par un ennemi trente fois plus nombreux, leurs premiers rangs se fondent, pour ainsi dire, sous la pluie de balles et de mitraille que l'infanterie, ainsi que l'artillerie anglaise et prussienne vomissent sur eux. Cinq carrés sont successivement détruits. Les Anglais et les Prussiens avancent toujours, mais lentement; eux aussi, les premiers surtout, sont harassés. Ils arrivent devant deux autres carrés de la garde commandés par les généraux Petit et Pelet de Morvau. La résistance de ces deux bataillons est vaincue à son tour: le feu des assaillants les emporte; leurs débris vont se mêler au torrent de soldats désorganisés qui s'écoule vers Genappe, Marchiennes et Charleroy. Un dernier carré, commandé par Cambronne, se maintient encore sur la hauteur... Seuls de toute l'armée, ces soldats restent immobiles et gardent encore leurs rangs. L'infanterie britannique et l'infanterie prussienne continuent à s'avancer, précédées par une ligne épaisse de cavalerie anglaise marchant au pas, et poussant devant elle un groupe composé de quelques cavaliers français qui ne se retirent qu'avec une extrême lenteur. L'empereur est dans ce groupe: il ne peut s'arracher à ce champ de bataille où il laisse sa fortune, et il marche le dernier. Arrivé près du carré de Cambronne, il aperçoit quelques pièces de canon à demi abandonnées, et enjoint au général Gourgaud de faire tirer. Les cavaliers anglais, à un instant par cette décharge, reprennent bientôt leur marche; quand ils ne sont plus qu'à quelques pas, l'empereur prend la direction du bataillon, commande le feu, et ordonne d'ouvrir le carré. Décidé à mourir, il presse son cheval pour le faire entrer dans les rangs: « Ah! sire, s'écrie le maréchal Soult en saisissant la bride, les ennemis ne sont-ils pas déjà assez heureux?... » Napoléon résiste; le maréchal et les généraux parviennent à l'entraîner sur la route de Genappe. Mais Cambronne et ses soldats restent: ils veulent donner à leur général le temps de s'éloigner. Entourés, attaqués sur toutes les faces, aucun coup ne les entame; leurs rangs, incessamment diminués, se resserrent. On leur crie de se rendre: Cambronne refuse; ni ses soldats ni lui ne veulent survivre à leur défaite. La mort, bientôt, leur semble trop lente à venir. La charge est ordonnée: les grenadiers croisent la bayonnette, et, poussant un dernier cri de: *Vive l'empereur!* ils se précipitent tête baissée sur les rangs les plus épais de l'ennemi. Le choc fut terrible: tout plia d'abord devant cette héroïque phalange. Sa course, toutefois, ne pouvait être longue: étouffé, écrasé sous le nombre, le bataillon fut anéanti!... »

Le cœur saigne à la lecture de ces pages douloureuses; mais il va se soulever au récit des événements qui suivirent. C'est l'heure où Fouché entre définitivement en scène, Fouché que Napoléon victorieux aurait traduit devant un Conseil de guerre, et qui est devenu, grâce au désastre de Waterloo, l'homme de la situation, comme M. de Talleyrand l'avait été en 1814. M. de Vaulabelle a parfaitement dépeint le caractère et exposé le déplorable rôle du duc d'Orléans dans ces circonstances critiques. Politique habile et rusé, mais nature égoïste, exclusivement vouée au culte de l'intérêt personnel, esprit indifférent et sceptique, en qui l'on ne surprend jamais de mouvements généreux, Fouché était bien l'homme qu'il fallait pour tenir le fil des misérables intrigues qui allaient aboutir à la seconde restauration des Bourbons, et pour livrer, pieds et poings liés, aux étrangers la France qui demandait à se défendre. Il fut, du reste, singulièrement aidé dans cette tâche ignominieuse par la connivence volontaire ou non des représentants du peuple et des dignitaires impériaux. Quel tableau que celui de Napoléon à l'Élysée, ne rencontrant autour de lui que des visages effarés et n'entendant sortir de la bouche de ses conseillers intimes, si l'on excepte le prince Lucien, que des avis dictés par la peur, tandis qu'au dehors une population enthousiaste sollicite en vain sa présence et réclame inutilement des armes! Quel spectacle que celui de la Chambre des représentants obéissant aux suggestions de la haine aveugle qu'elle a conçue contre l'empereur, poursuivant avec une obstination sans égale l'abdication du grand capitaine qui seul peut sauver la patrie, s'imaginant avec une incroyable candeur qu'une fois Napoléon écarté, l'ennemi s'arrêtera de lui-même et voudra bien épargner à la France les malheurs d'une seconde invasion! Croirait-on qu'il vint un moment où cette Chambre, composée en grande majorité de fonctionnaires de tous les ordres et de légistes qui tous avaient, trois semaines auparavant, juré fidélité à la constitution impériale et au chef de l'empire, n'accorda à Napoléon qu'une heure pour abdiquer? La séance, ajoute M. de Vaulabelle, fut immédiatement suspendue. La plupart des députés quittèrent leurs bancs, sans pourtant sortir de la salle. Di-

visés par groupes nombreux au pied de la tribune, à l'entrée des couloirs de sortie et sur plusieurs autres points de l'enceinte, tous se livraient à discussions les plus animées. Quelques-uns semblaient en proie à une agitation presque fébrile: on les voyait courir d'un groupe à l'autre, quitter précipitamment la salle, puis y rentrer avec non moins de hâte. Une demi-heure s'écoula au milieu de ce tumultueux désordre.... Bienôt plusieurs membres, dont les regards interrogeaient incessamment les cadrons d'horloge placés dans l'enceinte, s'écrièrent qu'il fallait reprendre la séance: « Non, non, répliquèrent quelques voix, attendons encore! » Ces mots éveillèrent la colère de plusieurs représentants; leur emportement devint extrême; deux ou trois d'entre eux se précipitèrent à la tribune; ils tirent leurs montres, et les plaçant sous les yeux de ceux de leurs collègues qui sont debout dans l'hémicycle, il les interpellent avec violence en leur disant que l'heure était passée depuis plusieurs minutes, qu'il fallait en finir, et que la Chambre ne devait pas tolérer qu'on la fit ainsi attendre. Le tumulte recommença; les cris, les motions se croisaient; dans les groupes les plus animés on entendit ces exclamations: « C'est différer trop longtemps! Il faut le décret d'accusation! Il faut le faire arrêter! Dans ce moment un des huissiers remet à Manuel un billet que ce député, après l'avoir lu, s'empressa de communiquer aux représentants qui l'entourent. Fouché annonçait à Manuel que l'empereur dictait son abdication, et que sous peu d'instants cet acte serait communiqué à la Chambre... »

Que dire de cette scène étrange, où le ridicule dispute à l'odieuse. On reproché amèrement à un ministre éminent de notre temps d'avoir couru à Gand, tandis qu'on se battait à Waterloo. N'étaient-ils pas aussi à Gand ces libéraux des Cent-Jours — devenus depuis, quelques-uns du moins, les plus véhéments accusateurs de M. Guizot — qui, pendant que l'armée anglo-prussienne s'avancait à marches forcées sur Paris, arrachaient le pouvoir à Napoléon, au prince de l'Épée, pour le remettre aux mains de Fouché et faciliter ainsi sa trahison? N'étaient-ils pas à Gand ces maréchaux démoralisés qui, au lieu de chercher, en leur qualité d'hommes de guerre, à ranimer l'énergie des corps constitués, laissaient, comme Ney, tomber du haut de la tribune de la Chambre des pairs des paroles d'alarme et d'épouvante, ou déclaraient, dans les conseils de gouvernement, que la résistance était impossible, et que pour rien au monde, ils ne se chargeraient de la défense de Paris? On sait le reste; l'aventureux Blücher, précédant de deux ou trois jours le circonspect Wellington, se montre aux portes de la capitale. Napoléon, qui, de la Malmaison, où il s'était retiré, suivait sur la carte tous ses mouvements, juge d'un coup d'œil sa position et offre à la commission de gouvernement de le détruire. « Est-ce qu'il se moque de nous? » répond grossièrement Fouché. On laisse donc l'ennemi s'établir à son aise aux environs de Paris, choisir son point d'attaque, faire sa jonction avec les Anglais; et bientôt survient une capitulation désastreuse qui livre la ville aux coalisés et condamne une armée de 120,000 hommes, pleine de patriotisme et d'ardeur, frémissante d'indignation, à se retirer sans combat derrière la Loire. Que faisait cependant la Chambre des représentants? Au moment même où l'étranger, prenant pour la seconde fois possession de la grande ville, promenait triomphalement ses canons et ses drapeaux sur les boulevards, couverts d'une population silencieuse et morte, elle s'occupait à discuter, à la façon des Grecs du Bas-Empire, et délibérait avec une solennité burlesque sur un projet de constitution!

Lorsque l'invasion fut tout-à-fait consommée, les souverains victorieux firent leurs comptes, et le pays apprit, par une douloureuse expérience, ce que coûtent aux nations abandonnées de leurs gouvernants, la trahison et la peur; la tâche était si lourde, que le courage de l'accomplir faillit manquer, dans la personne de M. de Richelieu, ministre de Louis XVIII, à l'émigration elle-même. Le lecteur trouvera, à cet égard, de curieux détails dans l'ouvrage de M. Achille de Vaulabelle. Pas n'est besoin, ce nous semble, de tirer pour l'avenir, les conséquences de cette grande et impitoyable leçon.

U. L.

— Dimanche prochain, 24 mai, clôture définitive des soirées fantastiques de Robert Houdin, au Palais-Royal. Nous ne reverrons que dans quelques mois le merveilleux magicien. Impatient de satisfaire aux vœux des Belges, qui l'appellent, il va charmer Bruxelles comme il a charmé Paris. Nous ne perdrons rien pour attendre: déjà l'infatigable physicien fait préparer, pour son retour, des appareils qui vont faire une révolution dans la carrière fantasmagorique. Plus de spectres, plus de tombeaux, plus de monstres apparaissant à la pâle clarté lunaire, sur un point restreint de l'obscurité. Tout cela est réformé; mais des sites, des scènes, des à-propos, gais, gracieux, admirables, animés par les flots d'une lumière féérique, sur un champ qui embrassera toute la moitié de la salle: voilà ce que prépare ce favori de la vogue.

— Un dentiste qui s'est acquis une grande célébrité par ses ingénieuses inventions, M. W. Rogers, s'occupe uniquement des progrès de la science et des perfectionnements de son art, pendant que quelques-uns de ses confrères passent leur temps à imaginer des sujets de réclames et d'annonces, qui n'ont pour but que de dénigrer ses inventions. Les amis de la science, en général, et ceux de M. W. Rogers en particulier, apprendront donc avec plaisir qu'il va faire paraître, dans quelques jours, son quatrième ouvrage: le *Dictionnaire des sciences dentaires*, qui fait suite à l'*Hygiène dentaire* et à l'*Encyclopédie du dentiste*, et à l'*Esquisse sur les dents osanores*, ouvrage du même auteur, et qui ont obtenu beaucoup de succès dans le monde.

— M. Coquebert, éditeur, continue la publication de l'histoire spéciale des principales provinces de France. On sait le succès qu'ont obtenu ses deux premiers volumes, la *Bretagne ancienne et moderne*, par M. Pire Chevalier; *Bretagne et Vendée*, par le même auteur. Il publie aujourd'hui sous le titre de la *Provence ancienne et moderne*, par M. Eugène Guinot, un beau volume orné de vignettes sur bois, sur acier, d'une carte de géographie et d'armoiries en couleur. La première livraison est en vente.

SPECTACLES DU 23 MAI.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc, 1760. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. OPÉON. — Relâche. VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, Riche d'amour, les Trois Loges. VARIÉTÉS. — La Perruquière, Gentil-Bernard. GYMNASÉ. — Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes, Bruno. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Jeunes Lions, Pierrot, Crispin. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir. DIORAMA. — (Rue de la Donane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON Étude de M^{re} ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal

de la Seine, le samedi 13 juin 1846, d'une Maison sise à Paris, rue Jean-Robert, 12.

CHATEAU A SAINT-CLOUD Etude de M. Th. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE Par M. PÉTRÉ-CHEVALIER. Illustrée par MM. A. Leleux, Pengilly et Tony Johannot.

LE FOYER BRETON, TRADITIONS POPULAIRES, Par E. SOUVESTRE. Illustré par MM. Ad. Leleux, Pengilly, Tony Johannot, Fortin et Saint-Germain.

Un joli volume grand in-8° orné de quatre belles eaux-fortes par M. Ch. Jacque, d'un portrait de M. Souvestre et de plus de 50 gravures sur bois imprimées dans le texte.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX MAISONS Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

W. COQUEBERT, éditeur de l'Histoire des Girondins, par M. A. de Lamartine; de l'Histoire des Français des divers Etats, par Montell, etc., 48, rue Jacob, à Paris.

LA PROVENCE ANCIENNE ET MODERNE, Par EUGÈNE GUINOT, illustrée par MM. Pengilly, Gigoux, Tony Johannot, Adolphe Leleux et Marvy.

Un splendide volume très grand in-8° Jésus, orné de vignettes sur bois publiées dans le texte, de types et costumes tirés à part et coloriées, d'une carte de géographie, de planches d'armoiries imprimées en couleur.

MALADIES DES ENFANS. Sous le titre de CONSEILS DOCTEUR ADET DE ROSEVILLE, rue Neuve-Vivienne, 33, vient de paraître un très bon ouvrage spécialement destiné aux gens du monde.

BRETAGNE ET VENDÉE, HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DANS L'OUEST, Par M. PÉTRÉ-CHEVALIER. 1 magnifique volume très grand in-8° Jésus, illustré par MM. Ad. Leleux, Pengilly et Tony Johannot.

LE MONDE TEL QU'IL SERA EN L'AN 3,000 Par M. EMILE SOUVESTRE. Illustré par MM. Bertall, Pengilly et Saint-Germain.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départements et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Nve-Vivienne, 53, à Paris.

PRÉSERVATIF contre HUMIDITÉ et le SALPÊTRE des MURS. Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état.

OSANORES, et seul possesseur d'un nouveau genre de Bâtières et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets, ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS. Immeubles et placements hypothécaires, Valeurs sur l'Etat, Assurances en cas de décès.

4e ANNÉE GAZETTE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Seule Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS. La GAZETTE MUNICIPALE est encore lue avec fruit par tous ceux qui, bien qu'étrangers à la capitale, veulent néanmoins suivre le développement des grandes questions municipales dont Paris offre tant d'exemples.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47. Le sieur Augustin-Gaspard JUDAS, dit LAMY, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Montholon, 5.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE. L'assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 18 mai 1846, n'ayant pas réuni le nombre d'actions nécessaire pour délibérer valablement, est convoquée de nouveau pour le mardi 9 juin 1846.

INSTITUT MILITAIRE. L'administration de l'Institut pour l'encouragement du service militaire informe les actionnaires qu'en exécution de l'article 27 de son acte social, ils sont convoqués le 16 juin, à midi, au siège de la société, boulevard des Capucins, 21 bis.

MALADIES DE LA PEAU. Guérison des DARTRES, SYPHILIS, SCROFULES, ULCÈRES, CANCER et maladies de tous les organes, dans à un VICE DU SANG, par un traitement végétal, dépuratif et rafraîchissant.

DANDAGES HERNIAIRES à ressorts VARICES. avec ou sans lacets, suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue.

Les parties ont repris la liberté et entière propriété des objets par elles apportés dans l'assemblée. Quelles sont respectivement tenues quittes des dépenses qui ont pu être faites pendant l'existence de la société.

Étude de M. FOURRET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 13 mai 1846, enregistré à Paris, le 19 mai 1846, folio 17, recto, cases 6 et 7.

Étude de M. BERRUET, huissier, rue des Fossés-Montmartre, 13. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 7 mai 1846, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture audit Juge.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture audit Juge.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture audit Juge.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture audit Juge.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture audit Juge.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture audit Juge.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WEDELIN et Co, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 30.

UNION. MM. les créanciers du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, sont invités à se rendre le 27 mai à 12 heures, au Palais du Tribunal de Commerce.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WEDELIN et Co, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 30.

UNION. MM. les créanciers du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, sont invités à se rendre le 27 mai à 12 heures, au Palais du Tribunal de Commerce.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WEDELIN et Co, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 30.

UNION. MM. les créanciers du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, sont invités à se rendre le 27 mai à 12 heures, au Palais du Tribunal de Commerce.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WEDELIN et Co, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 30.

UNION. MM. les créanciers du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, sont invités à se rendre le 27 mai à 12 heures, au Palais du Tribunal de Commerce.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WEDELIN et Co, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 30.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, f. c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, 4 1/2, 5 1/2.

Table with 4 columns: REP. DU COMP. à fin de m., D'un m. à l'autre. Rows include 5 0/0, 3 0/0, 4 1/2, 5 1/2.

Table with 4 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 mai. Rows include M. Lock, 66 ans, rue des Champs-Élysées; M. Danvilliers, 90 ans, rue de Montaigne, 1.

Table with 4 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 20 mai. Rows include M. Regneault, 19 ans, rue de Charolais; M. Roule, 7 ans, rue de Charolais.

Table with 4 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 mai. Rows include M. M. Lock, 66 ans, rue des Champs-Élysées; M. Danvilliers, 90 ans, rue de Montaigne, 1.

Table with 4 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 22 mai. Rows include M. M. Lock, 66 ans, rue des Champs-Élysées; M. Danvilliers, 90 ans, rue de Montaigne, 1.

Table with 4 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 23 mai. Rows include M. M. Lock, 66 ans, rue des Champs-Élysées; M. Danvilliers, 90 ans, rue de Montaigne, 1.

Table with 4 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 24 mai. Rows include M. M. Lock, 66 ans, rue des Champs-Élysées; M. Danvilliers, 90 ans, rue de Montaigne, 1.